



## DECISION N° D\_2023\_0105 MEDIA

**OBJET : APPROBATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE L'ASSOCIATION GINGKO BILOBA ET LA VILLE DE ROMAINVILLE.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu**, le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter des spectacles de contes,

**Considérant** que le besoin de la Ville de Romainville a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

**Considérant** que l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique dispose que lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment car il s'agit de création ou d'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Considérant** que l'association Gingko biloba propose des prestations de conte pour des enfants à partir de 3 ans, ce qui correspond à la définition juridique d'une performance artistique unique telle que prévue à l'article R. 2122-3 1° susvisé,

**Considérant** la nécessité de conclure un marché public de cession des droits d'exploitation du spectacle « Papoum et autres contes d'animaux »,

## DECIDE

**Article 1** : De conclure un marché public de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association Ginko biloba, sise 3 rue de la Réunion (75020 – PARIS) pour une représentation d'un spectacle qui se tiendra le samedi 16 décembre 2023 à 10h30. Le lieu sera mis à disposition le jour même à partir de 9h15 pour permettre d'effectuer le montage. Le démontage s'effectuera le même jour.

**Article 2** : Dire que le marché public est conclu pour un montant total de 685.75€ TTC.

**Article 3** : Dire que le marché public et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à l'association Ginko biloba.

**Article 4** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 29 septembre 2023  
François Dechy  
Maire de Romainville

